



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2000
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-cinquième session

Point 35 de l'ordre du jour

**Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier
appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique**

Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues de gouvernements	2
Bélarus	2
Chine	2
Costa Rica	2
Maurice	2
Soudan	3
Zimbabwe	3
III. Réponses reçues d'organismes des Nations Unies	3
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	3

II. Réponses reçues de gouvernements

Bélarus

[Original : anglais]

[15 août 2000]

1. Lors de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, la République du Bélarus, comme une grande majorité d'États Membres, a voté pour l'adoption de la résolution 54/21 du 19 novembre 1999, intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique ». La République du Bélarus a ainsi réaffirmé son attachement au respect des principes fondamentaux de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux.

2. La République du Bélarus appuie l'invalidation des lois et mesures promulguées et appliquées unilatéralement par des États Membres et dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.

3. Conformément aux principes fondamentaux du droit international, y compris les dispositions de la Charte des Nations Unies, la République du Bélarus n'a jamais appliqué, n'applique et n'a aucune intention d'appliquer aucune des lois ou mesures susmentionnées.

4. La République du Bélarus estime que les différends internationaux ne doivent être réglés que par la négociation, sur la base du respect des principes de l'égalité et de l'avantage mutuel.

5. La République du Bélarus estime que des progrès importants ont été faits récemment vers un règlement point par point du différend qui oppose les États-Unis d'Amérique et Cuba et engage les deux parties à redoubler d'efforts dans cette voie.

Chine

[Original : anglais]

[18 août 2000]

1. L'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et les autres principes

régissant les relations internationales doivent être dûment respectés. Chaque pays a le droit de choisir son système social et son mode de développement, compte tenu de sa situation nationale, et aucun pays n'a le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre pays.

2. Les différends et problèmes entre États doivent se régler par des voies pacifiques telles que le dialogue et la négociation, sur la base de l'égalité et du respect mutuel de leur souveraineté. L'embargo économique imposé à Cuba par les États-Unis, qui dure depuis trop longtemps, n'a d'autre effet que de maintenir la tension entre deux pays voisins et d'infliger d'énormes souffrances au peuple cubain, et en particulier aux femmes et aux enfants. L'embargo, qui n'a toujours pas été levé, porte gravement atteinte aux droits et intérêts légitimes de Cuba et d'autres États ainsi qu'à la liberté de commerce et de navigation. Les États-Unis d'Amérique devraient, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, y mettre fin.

Costa Rica

[Original : espagnol]

[2 août 2000]

Il n'existe au Costa Rica aucune loi à caractère commercial, économique ou financier du type indiqué au préambule de la résolution 54/21.

Maurice

[Original : anglais]

[17 août 2000]

1. La valeur des échanges entre Maurice et Cuba ces trois dernières années, selon les informations de l'Office central de statistique, est la suivante :

	1997	1998	1999
	<i>(en dollars des États-Unis)</i>		
Importations (c.a.f.)	0	1 550	28 300
Exportations (f.a.b.)	0	6	90

2. Malgré notre système de libre-échange, nos échanges avec Cuba restent minimes.

Soudan

[Original : anglais]
[21 août 2000]

1. Le Gouvernement soudanais poursuit une politique qui respecte les buts et principes relatifs à l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et s'en inspire. Conformément à sa position de principe, le Soudan, qui est opposé à l'imposition de sanctions contre les pays en développement, a voté pour la résolution 54/21 de l'Assemblée générale, comme la majorité des États. Le Gouvernement soudanais réaffirme qu'il ne promulgue ni n'applique aucune loi ou mesure qui pourrait, par ses effets extraterritoriaux, porter atteinte à la souveraineté d'un État.

2. Compte tenu de ce qui précède, le Soudan est opposé à l'embargo économique et commercial imposé à Cuba par les États-Unis, mesure qui cause de grandes souffrances au peuple cubain et porte atteinte à ses droits et intérêts légitimes, et qui constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies et révèle le plus profond mépris pour leurs nobles principes.

3. Le Soudan lui-même souffre des sanctions économiques qui lui ont été imposées unilatéralement par les États-Unis, en application du décret pris par le Président Clinton au début de novembre 1997. Il est regrettable que les États-Unis, pour exercer des pressions sur le Gouvernement soudanais, imposent ces sanctions, sur la base d'accusations et de soupçons gratuits qui demeurent infondés depuis plus de huit ans. Les sanctions portent atteinte au droit légitime du Gouvernement de faire des choix sociaux et des choix de développement, compte tenu de la situation nationale.

Zimbabwe

[Original : anglais]
[21 août 2000]

Concernant la résolution 54/21, le Gouvernement du Zimbabwe signale qu'il n'a jamais appliqué et qu'il n'applique pas d'embargo à l'encontre de Cuba.

III. Réponses reçues d'organismes des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

[Original : anglais]
[17 août 2000]

Examen des faits récents concernant l'embargo économique, commercial et financier contre Cuba

1. Nombre de mesures coercitives à caractère économique, commercial et social prises par les États-Unis contre Cuba il y a 40 ans sont encore en vigueur. Pour que la politique américaine à l'encontre de Cuba change de façon sensible, il faudrait que le Congrès revienne sur sa décision concernant la loi pour la liberté de Cuba et la solidarité démocratique avec ce pays (également connue sous le nom de loi Helms-Burton), qui interdit la levée de l'embargo tant qu'il n'y a pas de changement de gouvernement à Cuba. Cela dit, plusieurs faits survenus ces dernières années laissent deviner l'amorce d'une nouvelle politique américaine envers Cuba. On retiendra notamment les faits suivants :

a) À deux occasions en 1998, le Président a suspendu l'application de l'article 3 de la loi Helms-Burton, qui permet aux citoyens américains de poursuivre devant les tribunaux américains des personnes ou des sociétés étrangères faisant le trafic de biens appropriés à Cuba;

b) L'assouplissement de l'embargo sur les voyages des citoyens américains à destination de Cuba. Depuis le début de 1999, le nombre de visites de prospection faites à Cuba par des hommes d'affaire américains, notamment des agriculteurs et des représentants de groupes comme le United States Wheat Associates, l'American Soybean Association et l'American Farm Bureau et les dirigeants de grosses sociétés agroalimentaires n'a cessé d'augmenter. L'assouplissement de l'embargo sur les déplacements à destination de Cuba fait que le nombre de citoyens américains se rendant à Cuba a augmenté de 10 % par an au cours des cinq dernières années. De même, il y a de plus en plus de vols directs entre différentes villes des États-Unis et Cuba et le nombre de licences octroyées par le Département du commerce à des avions privés est également en augmentation;

c) En ce qui concerne les propositions visant à assouplir l'embargo économique contre Cuba et d'autres pays à l'égard desquels les États-Unis d'Amérique ont décrété un embargo partiel ou complet, le Sénat a adopté en 1999 l'amendement Ashcroft qui porte sur la législation régissant les produits agricoles et l'aide. Toutefois, la Chambre des représentants a rejeté l'amendement. Cela dit, en 1999, le Département du commerce a autorisé l'envoi de dons alimentaires d'une valeur de 450 millions de dollars devant être distribués à Cuba par le biais de réseaux familiaux et d'organisations religieuses de secours. Par ailleurs, l'envoi à Cuba d'espèces d'une valeur allant jusqu'à 1 milliard de dollars par des Cubains résidant aux États-Unis a été autorisé;

d) Parmi les efforts les plus récents pour lever l'embargo américain sur Cuba, on retiendra l'introduction au Sénat, par trois sénateurs, en mai 2000, de la loi sur la normalisation du commerce avec Cuba (S.2617). Ce projet de loi vise à lever les restrictions unilatérales sur l'exportation de produits alimentaires et de médicaments à destination d'un certain nombre de pays, dont Cuba.

Évolution récente des délibérations de l'Organisation mondiale du commerce concernant les mesures à caractère commercial visant à exercer une contrainte économique, en particulier en ce qui concerne Cuba

2. En décembre 1998, Cuba a présenté au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) une demande de renseignements adressée aux États-Unis concernant les amendements apportés à la loi générale harmonisée d'urgence portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'année budgétaires 1999, en particulier le chapitre 211, alinéas a), b), c) et d), ainsi que sa compatibilité et son rapport avec l'accord sur les ADPIC.

3. Cuba estime n'avoir pas reçu jusqu'à présent de réponse satisfaisante à sa demande. Elle estime que le chapitre 211 est incompatible avec les obligations des États-Unis d'Amérique en vertu de l'accord sur les ADPIC, et en particulier de l'article 65 (disposition transitoire), l'article 3 (traitement national), l'article 2 (Conventions relatives à la propriété intellectuelle) et l'article 62 (acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures *inter partes* y relatives). En mars 2000, les États-Unis ont présenté au

Conseil des ADPIC des informations sur la législation pertinente et sur certains amendements à cette législation et leur application. Ils ont aussi rappelé qu'en vertu de l'article 63, paragraphe 3, les membres devaient fournir à un autre membre qui leur en faisait la demande par écrit, des informations sur les lois et réglementations et décisions judiciaires et administratives finales d'application générale visant les questions faisant l'objet de l'accord des ADPIC. Cuba a estimé que les informations fournies n'étaient pas suffisantes et ne faisaient pas apparaître une application de bonne foi des obligations contractées en vertu de l'accord sur les ADPIC. Au moment de l'élaboration de ce rapport, il est prévu que la question soit examinée lors des prochaines séances du Conseil des ADPIC.

4. L'affaire porte à l'origine sur le droit d'enregistrer aux États-Unis le nom de marque d'un rhum produit à l'origine par une famille cubaine jusqu'à son expropriation en 1960, et qui est maintenant produit dans le cadre d'une coentreprise entre un distillateur cubain (autre que la famille d'origine) et un grand groupe français de spiritueux. L'Union européenne considère que l'obligation qui est faite au distillateur cubain d'obtenir l'accord du propriétaire d'origine pour pouvoir réenregistrer la marque, même si ce propriétaire a abandonné le nom de marque, qui est maintenant dans le domaine public, est discriminatoire et viole plusieurs obligations des États-Unis en vertu de l'accord sur les ADPIC.

Décision prise par le Groupe des 77 concernant les mesures à caractère économique visant à exercer une contrainte

5. Lors du Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à La Havane du 10 au 14 avril 2000, les pays en développement ont décidé d'inclure un texte sur l'élimination de ces mesures à la fois dans la déclaration du Sommet du Sud et dans le programme d'action de La Havane. Le paragraphe 48 de la déclaration est ainsi libellé :

« Nous repoussons résolument les lois et réglementations à caractère extraterritorial et toute autre forme de mesures économiques coercitives, dont les sanctions unilatérales contre les pays en développement, et nous réitérons la nécessité urgente de les lever sans retard. Nous soulignons que ces actions non seulement sapent les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international, mais menacent en plus

gravement la liberté de commerce et d'investissement. Nous appelons donc la communauté internationale à ne pas reconnaître ces mesures et à ne pas les appliquer. »

6. Le paragraphe 10 du chapitre V du Programme d'action de La Havane est ainsi libellé :

« Soucieux de promouvoir les relations Nord-Sud, nous soulignons qu'il est indispensable que les pays développés abrogent les lois et réglementations ayant des effets extraterritoriaux négatifs, ainsi que les autres mesures économiques coercitives prises unilatéralement, qui sont contraires aux principes du droit international, à la Charte des Nations Unies et aux principes régissant le système commercial multilatéral. »

Et le paragraphe 11 est ainsi rédigé :

« Gravement préoccupés par l'impact des sanctions économiques sur la population civile et la capacité de développement dans les pays concernés, nous exhortons la communauté internationale à épuiser toutes les méthodes pacifiques avant de recourir à des sanctions qui ne devraient être prises qu'en dernier ressort. Ces sanctions, le cas échéant, devraient être prises en accord total avec la Charte des Nations Unies avec des objectifs et un calendrier précis, des clauses d'examen périodiques, des conditions de levés précises et ne jamais être utilisées comme forme de punition ou de représailles. »